

Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Décision du 14 novembre 2022 Auditors Annual Cartography

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Collège a décidé de procéder à un exercice annuel de collecte d'informations, intitulé « *Auditors Annual Cartography* » (ci-après « la cartographie »). Les informations collectées sont utilisées par le Collège dans le cadre de l'exercice de ses missions de supervision publique.

La présente décision du Collège abroge la décision du Collège du 22 novembre 2021 et édicte les règles relatives aux informations qui doivent être communiquées annuellement au Collège dans le cadre de la cartographie.

1. Outil de collecte de l'information

Le Collège utilise une application en ligne afin de collecter les informations requises dans le cadre de la cartographie ; l'application FiMiS. L'utilisation de cette application vise à assurer la qualité et l'efficacité de la collecte des informations, tant pour les déclarants que pour le Collège. L'utilisation de l'application en ligne pour la transmission des informations requises dans le cadre de la cartographie est une modalité obligatoire de collecte définie par le Collège.

La saisie des données dans l'application en ligne peut être réalisée de deux manières, selon la préférence du déclarant, soit via un encodage manuel, soit via le téléchargement d'un fichier XML (cf. FiMiS User Guide for CTRCSR Surveys pour de plus amples informations).

2. Champ d'application ratione personae de l'obligation de compléter la cartographie

Les cabinets de révision et les réviseurs d'entreprises personnes physiques inscrits au registre public doivent compléter la cartographie, y compris les cabinets de révision et les réviseurs d'entreprises personnes physiques n'ayant exercé aucune activité professionnelle en nom propre au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public en qualité de « réviseur d'entreprises temporairement empêché » sont dispensés de compléter la cartographie.

Un activité professionnelle facturée à un client est considérée comme une activité en nom propre du cabinet de révision ou du réviseur d'entreprises personne physique.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises personne physique exerce son activité professionnelle en partie en tant que représentant permanent d'un cabinet de révision et en partie en nom propre, le cabinet de révision facture l'activité que le réviseur d'entreprises personne physique exerce en tant que





représentant permanent du cabinet de révision à des clients. Le réviseur d'entreprises personne physique facture l'activité qu'il exerce en nom propre à ses clients.

Dans ce cas, le cabinet de révision reprend l'activité que le réviseur d'entreprises personne physique exerce en tant que représentant permanent du cabinet de révision dans sa cartographie. L'activité exercée en nom propre devra être reprise dans la cartographie du réviseur d'entreprises personne physique.

Par contre, une activité professionnelle facturée à un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision inscrit au registre public n'est pas considérée comme une activité en nom propre du cabinet de révision ou du réviseur d'entreprises personne physique. Une telle activité devra être reprise sous les questions relatives aux « missions révisorales et non révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises » des chapitres 3.1 et 3.3 de la cartographie.

Les exemples suivants illustrent l'application de ce principe.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises personne physique exerce son activité professionnelle en soustraitance pour un cabinet de révision, il facture l'activité exercée en sous-traitance à un cabinet de révision inscrit au registre public. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises personne physique reprend l'activité qu'il exerce en sous-traitance dans sa cartographie personnelle, sous les questions relatives aux « missions révisorales et non révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises ».

Lorsqu'une société (y compris une société dite de management), inscrite au registre public en tant que cabinet de révision, exerce son activité professionnelle exclusivement en tant que représentant d'un autre cabinet de révision, la société facture l'activité exercée à un cabinet de révision inscrit au registre public. Dans ce cas, la société reprend l'activité qu'elle exerce dans sa cartographie, sous les questions relatives aux « missions révisorales et non révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises ».

3. Personne habilitée à compléter la cartographie pour le déclarant

En ce qui concerne les déclarants qui sont des cabinets de révision, la personne renseignée dans le registre public en qualité de « personne de contact principale » est la personne qui, par défaut, devra remplir la cartographie et recevra à cet effet un code d'activation personnel permettant d'accéder à la cartographie du cabinet de révision (cf. *FiMiS User Guide for CTRCSR Surveys* pour de plus amples informations).

En ce qui concerne les déclarants réviseurs d'entreprises personne physique, c'est le réviseur d'entreprises personne physique concerné qui devra remplir la cartographie et recevra à cet effet un code d'activation personnel.

Si ces personnes souhaitent qu'une autre personne de leur cabinet de révision remplisse la cartographie, ils doivent introduire une demande par email à l'adresse <u>info@ctr-csr.be</u> au plus tard le 15 janvier en précisant les nom, prénom, fonction de la personne au sein du cabinet, email et téléphone de la personne concernée ainsi que le numéro de registre du déclarant concerné. Un code d'activation personnel sera alors envoyé à cette personne.



4. Période couverte par les informations collectées

L'exercice de collecte de l'information de l'année N porte sur les données de l'année civile N-1, du 1^{er} janvier au 31 décembre N-1, y compris pour les cabinets de révision qui clôturent leur exercice comptable à une autre date que le 31 décembre.

S'il y a un changement dans la situation du réviseur d'entreprises durant l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, le déclarant devra communiquer les données relatives à ses activités pour l'ensemble de l'année civile écoulée.

Par exemple, un cabinet de révision inscrit au registre public le 1^{er} juillet de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information devra remplir une cartographie pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile concernée.

5. Échéance pour l'introduction des informations dans la cartographie

Les données doivent être introduites et validées dans l'application en ligne chaque année au plus tard le 20 février de l'année suivant l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information. Passé ce délai, le déclarant n'aura plus la possibilité d'introduire de données dans la cartographie et sera considéré en manquement en ce qui concerne ses obligations en matière de transmission d'informations au Collège. Il est donc conseillé d'introduire les données sans attendre les derniers jours avant l'échéance.

6. Lien avec le registre public

Le registre public est la première source d'informations pour le Collège. Dans un triple objectif d'efficacité, de cohérence des données et de diminution de la charge pour les réviseurs d'entreprises, l'outil de collecte de l'information mis en place par le Collège introduit automatiquement, dans la cartographie, un certain nombre de données disponibles dans le registre public. Cette opération d'extraction des données du registre se fait automatiquement pour tous les déclarants à la date d'initialisation des cartographies.

La date d'initialisation est la même pour tous les déclarants et a lieu le 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Les données provenant du registre public qui sont introduites dans la cartographie ne peuvent pas être éditées par le déclarant. Dès lors, il est important que le registre public soit en tout temps à jour, correct et complet. L'article 10, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 2016 précise à cet égard que « les réviseurs d'entreprises informent l'IRE aussitôt que possible de toute modification des données reprises dans le registre public. Ils sont responsables de l'exactitude des données communiquées à l'IRE ».





Il est donc utile de rappeler à la profession de mettre à jour le registre public en tout temps. Il est en outre recommandé d'effectuer une vérification additionnelle en fin d'année civile afin de s'assurer que les données qui seront automatiquement introduites dans la cartographie sont correctes.

Cependant, si malgré ces efforts, un déclarant identifie une ou des erreurs en ce qui concerne les données provenant du registre public, il est attendu qu'il procède sans délai aux deux démarches successives suivantes :

- mettre à jour immédiatement le registre public et
- introduire sans délai une demande spécifique de correction au secrétariat général du Collège qui procèdera aux corrections utiles sur la base des informations reprises dans le registre public. Cette demande peut être envoyée par e-mail à info@ctr-csr.be.

7. Utilisation

Différents documents ont été rédigés et mis à la disposition des déclarants pour les aider à introduire de manière correcte, complète et à temps leurs données dans la cartographie :

- le manuel d'utilisation de la cartographie,
- le FiMiS User Guide for CTRCSR Surveys,
- un exemple de fichier XML (utile pour ceux qui ne complètent pas la cartographie de manière manuelle) et
- un schéma XSD (utile pour ceux qui ne complètent pas la cartographie de manière manuelle).

Le manuel d'utilisation de la cartographie est une annexe à la présente décision et doit être considéré à ce titre comme faisant partie intégrante de la présente décision.

L'ensemble de ces documents se trouvent sur le site internet du Collège.

8. Données à caractère personnel

Le Collège traitera les données à caractère personnel transmises dans la cartographie conformément à sa politique de la protection de la vie privée.